



Mairie
Aubigné

**ARRETE MUNICIPAL
RELATIF A L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

2022/43

Le Maire de la commune de Aubigné

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 - 1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ;

Vu le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1er : Les demandes d'affichage devront être déposées en Mairie. Sont autorisés : les affichages relatifs aux manifestations : associatives, culturelles, ludiques et autres animations. Sont interdites les manifestations : politiques, commerciales, et privées.

Le format maximum autorisé est A2.

Les affichages pour les manifestations communales seront prioritaires. Les affiches pourront être disposées un mois au plus tôt avant l'évènement.

En supplément du mur du cimetière (hors périodes électorales), trois panneaux sont implantés sur le territoire communal pour l'affichage correspondant aux manifestations ci-dessus.

Article 2 : Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- 1 panneau à l'intersection de la Rue du Bocage et de la Chapelle du Lou
- 1 panneau à l'intersection de la Rue du Bocage, des Graviers et de la Rue d'Orgères
- 1 panneau au Bout de la Ville

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 4 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur. L'affichage réalisé sans demande préalable en mairie sera retiré.

Article 5 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoire ; raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 6 : Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 devront enlever leur affichage dans la semaine suivant l'évènement. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

Fait à Aubigné, le 22 novembre 2022
Le Maire, Youri MOYSAN

